



ARRETE PERMANENT



**PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 KM
dans la rue de la Scierie**

Le Maire de la commune de Surbourg,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes

Considérant que pour l'amélioration de la sécurité des usagers circulant dans la rue de la scierie, sur le territoire de la commune de SURBOURG, il est nécessaire de modifier la vitesse autorisée à 30 km/h

ARRETE :

- Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h dans la rue de la scierie, dans les deux sens.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le commune de SURBOURG.
- Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 5 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin et le Maire de SURBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SURBOURG, le ____ 6 SEPTEMBRE 2018 ____

